

C A P. IX.

ACTE OU ORDONNANCE

Qui change la présente méthode de fixer les mémoires aux trains et carioles, pour remédier aux inconveniens qui résultent des canots, ou bancs de neiges, qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer.

Revoqué en partie par Ord. 1799. G. 3. III. c. 7.

LES sujets de sa Majesté ayant expérimenté depuis longtems la difficulté de la communication d'hiver, et les travaux et attentions auxquels les habitans sont obligés pour entretenir et réparer les chemins d'hiver; et comme la méthode actuelle de fixer les voitures d'hiver, connus sous la dénomination de trains, traineaux et carioles, à leur mémoire, ou travail, est la cause des mauvais chemins dans la saison d'hiver.. la barre de travers fixée par la chaîne sous le devant de la traine, du traineau, ou cariole, ramassant la neige nouvellement tombée, lorsque la voiture est menée dans le chemin, en formant par ce moyen à des distances courtes, des bancs, appelés cahots, dont le creux ou vuide, entre deux cahots, est souvent de plus de deux pieds de profondeur, au grand inconvénient du Public; et ayant été trouvé et inventé une méthode de fixer les mémoires aux membres de la traine, traineau ou cariole, dont on s'est servi, qui, si elle était adoptée, universellement, remédierait aux inconveniens dont on se plaint, avec une très petite dépense, sauverait et exempterait beaucoup d'ouvrages aux habitans et faciliterait les voyages et les transports, de toutes dénominations, suivant l'expérience actuelle dans le département du service du Roi, sous Isaac Winslow Clarke, Ecuyer, dans les transports de provisions dans des traineaux très chargés de Montréal à Lachine.

Qu'il soit, à ces causes, statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué, et ordonné, par la dite autorité, qu'aucune voiture d'hiver ne sera employée après le 10 Novembre prochain, qui ne sera point fixée à sa mémoire, conformément à un des models qui sera vû chez les clerks des marchés de Québec et de Montreal, ou chez un des Capitaines de milices dans la ville des Trois-rivières et dans les paroisses de Vaudreuil, Soulanges, Isle Perrault, la Prairie, Chambly, St. Jean, St. Denis, Boucherville, Verchères, Sorel, Berthier, La Valtrie, L'Assomption, Terrebonne, la Rivière Duchêne, l'Isle Jesus, Maskinongé, Machiche, Malka, Baye du Fevre, Bécancour, Gentilly, Champlain, Ste. Anne, Pointe aux Trembles de Québec, Cap Santé, Deschambault, Lotbinière, St Antoine, St. Nicolas, St. Henry, Pointe de Levy, Ste. Marie en Nouvelle Beauce, Baumont, St. Valier, Berthier, St. Pierre, rivière du Sud, Cap St. Ignace, Ste. Anne du Sud, Rivière Ouelle, Kamouraskas, Rivière du Loup, Malbaye, Baye St. Paul, St. Joachim, Château Riché, St. Pierre en l'Isle d'Orléans et St. Jean, sous peine de cinq shellings, contre qui que ce soit qui s'en servira et de la confiscation de telle voiture.

Pourvû toujours, et il est par ces présentes statué et entendu, par cette ordonnance, que qui que ce soit ne sera empêché de se servir de trains, carioles, ou autres voitures d'hiver qui seront trainées par une flèche avec deux chevaux ou deux bœufs à côté l'un de l'autre ou par toute autre méthode où la barre de la mémoire ne pourra soulever la neige et former des cahots tels qu'ils sont mentionnés dans le préambule de cette ordonnance.

II. Et qu'il soit aussi statué, par la dite autorité, qu'après le premier jour de Novembre prochain, les membres de toutes nouvelles trains, traineaux ou carioles feront de neuf pouces au moins de haut, de deux pouces au moins de large, et de six pieds de longueur au moins, et seront arrondis au bout où seront attachés les chaînes de